

Accusé de réception en préfecture  
013-241300276-20130118-2013\_A003-DE  
Date de télétransmission : 21/01/2013  
Date de réception préfecture : 21/01/2013



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
PAR APPLICATION DES  
FORMALITES DE TELE-  
TRANSMISSION AU  
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 18 JANVIER 2013  
PRESIDENCE DE MONSIEUR GERARD BRAMOULLÉ

**2013\_A003**

**OBJET : Contrôle de gestion et fiscalité – Prise en charge partielle de la part de la cotisation minimum de CFE 2012 résultant de l'augmentation de la base minimum décidée en 2011**

Le 18 janvier 2013, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixgone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 11 janvier 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Etaient Présents** : AGARRAT Henri – AMAROUCHE Annie – AMIEL Michel – AREZKI Alain – ARNAUD Christian – BABULEAUD Jean-Pierre – BARBAT-BLANC Odile – BARRET Guy – BAUTZMANN Marcel – BENNOUR Dahbia – BENON Charlotte – BLAIS Jean-Paul – BONFILLON Jean – BONTHOUX Odile – BORDET André – BOULAN Michel – BOUTILLOT Guy – BOYER Michel – BRAMI Helliot – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BUCKI Jacques – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CHEVALIER Eric – CHORRO Jean – CONTE Marie-Ange – CRISTIANI Georges – CURINIER Erick – DAVENNE Chantal – DECARA Yannick – DELAVET Christian – DEMENGE Jean – DI CARO Sylvaine – DUCATEZ-CHEVILLARD Christine – DUFOUR Jean-Pierre – FERAUD Jean-Claude – FERAUD Pierre – FOUQUET Robert – GACHON Loïc – GARÇON Jacques – GARNIER Eliane – GASCUEL Jean – GERACI Gérard – GROSSI Jean-Christophe – GUEZ Daniel – GUINIERI Frédéric – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LAGIER Robert – LEGIER Michel – LONG Danielle – LOUIT Christian – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MARTIN Richard – MAURET Jacques – MAURICE Jany – MERGER Reine – MICHEL Claude – MORBELLI Pascale – MOUGIN Jacques – MOYA Patrick – MUSSET Alain – ORCIER Annie – PAOLI Stéphane – PATOT Gérard – PELLENC Roger – PERRIN Jean-Claude – PERRIN Jean-Marc – PIERRON Lilliane – PIN Jacky – PIZOT Roger – QUARANTA Alain – RENAUDIN Michel – RIVET-JOLIN Catherine – ROUARD Alain – ROUGIER Jacques – SANGLINE Bruno – SANTAMARIA Danielle – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SILVESTRE Catherine – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRINQUIER Noëlle – VALETA Marie-José – VEYRUNES Bernard – VILLEVIEILLE Robert

**Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s)** : BELLUCCI Angélique supplée par NAVIO Christine – GOUIRAND Daniel supplée par CHALLIER Antoinette – LECLERC Jean-François supplée par ODERMATH Eric – NELIAS Mireille supplée par MARRON Danielle – POTIE François supplée par MAS Jean-Louis –

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales** : AGOPIAN Jacques donne pouvoir à DAVENNE Chantal – ALBERT Guy donne pouvoir à ROUGIER Jacques – BERNARD Christine donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – BRUNET Danièle donne pouvoir à PIERRON Lilliane – CASSAN René donne pouvoir à PERRIN Jean-Claude – CHARDON Robert donne pouvoir à BARRET Guy – CIOT Jean-David donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – DAGORNE Robert donne pouvoir à PELLENC Roger – DELOCHE Gérard donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc – DESCLOUX Odette donne pouvoir à MICHEL Claude – DILLINGER Laurent donne pouvoir à RIVET-JOLIN Catherine – FENESTRAZ Martine donne pouvoir à DECARA Yannick – FILIPPI Claude donne pouvoir à BAUTZMANN Marc – GARCIA Daniel donne pouvoir à SLISSA Monique – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à LAGIER Robert – HAMARD OULMI Nadira donne pouvoir à CONTE Marie-Ange – JAUME Emmanuelle donne pouvoir à MAURET Jacques – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à SUSINI Jules – JONES Michèle à GARÇON Jacques – LARNAUDIE Patricia donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – LICCIA Marcel donne pouvoir à AGARRAT Henri – MATAS Henri donne pouvoir à TAULAN Francis – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale – MOHAMMEDI Amaria donne pouvoir à LOUIT Christian – MOINE Anne donne pouvoir à PIN Jacky – MONDOLONI Jean-Claude donne pouvoir à GACHON Loïc – OLLIVIER Arlette donne pouvoir à TERME Françoise – ROUSSEL Jacques donne pouvoir à MOYA Patrick – ROVARINO Isabelle donne pouvoir à ARESKI Alain – VENEL Gérard donne pouvoir à VEYRUNES Bernard –

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : CATELIN Mireille – DE PERETTI François-Xavier – DEVAUX Pierre – DEVESA Brigitte – DUPERREY Lucien – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky (a quitté la séance pour cause d'obsèques) – GUINDE André – MALLET Raymond – MEDVEDOWSKY Alexandre – MERSALI Malik – NICOLAOU Jean-Claude – POITOU Frédéric – PORTE Henri-Michel – RIVORY Olivia – TONIN Victor –

**Secrétaire de séance** : Yannick DECARA

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.

**CONSEIL DU 18 JANVIER 2013**

Rapporteur : Monsieur Jacky GERARD

Co-rapporteur : Monsieur Gérard BRAMOULLÉ

**Thématique : Ressources / Contrôle de gestion et fiscalité**

**Objet : Prise en charge partielle de la part de la cotisation minimum de CFE 2012 résultant de l'augmentation de la base minimum décidée en 2011**

**Décision du Conseil**

Mes Chers Collègues,

**La loi de finances rectificative pour 2012 n°2012-1510 du 29 décembre 2012** dans son article 46 précise aujourd'hui les modalités de prise en charge de tout ou partie de la fraction de la cotisation minimum due au titre de 2012. En conséquence, le dispositif de modération décidé par le Conseil communautaire en date du 14 décembre dernier doit être modifié.

Les EPCI peuvent, par une délibération prise **avant le 21 janvier 2013 et pour la part qui leur revient**, prendre en charge, en lieu et place des redevables, tout ou partie de la fraction de la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises due au titre de 2012 correspondant à l'augmentation de la base minimum applicable sur leur territoire résultant d'une délibération prise en 2011 en application de l'article 1647 D du code général des impôts.

**Le montant de la prise en charge doit être identique pour tous les redevables dont le chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes est supérieur ou égal à 100 000 €, peu importe le montant de la cotisation de CFE acquittée en 2011 ou le montant de la dernière taxe professionnelle.**

Les nouvelles dispositions législatives interdisent toute reconstitution des situations individuelles antérieures pour les redevables concernés.

## **A- Contexte :**

Par délibération du 29 septembre 2010, le Conseil communautaire a fixé à **1 450 €** la base minimum applicable au titre de la CFE pour 2011, **soit une cotisation égale à 388 € pour la CPA.**

La loi de finances pour 2011 avait introduit la possibilité de créer une seconde base minimum **pour les redevables dont le chiffre d'affaires ou les recettes hors taxes est supérieur ou égal à 100 000 €.** Par délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2011, une nouvelle base pour ces redevables avait été fixée à **5 000 €** avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, **soit une cotisation de 1 340 €.** Cet effet de seuil a ainsi provoqué une augmentation de 952 € de la part CPA.

Lors de la sortie des rôles d'imposition de la CFE 2012, il a été constaté que le seuil de 100 000 euros était favorable pour un grand nombre de redevables mais qu'il a dans le même temps défavorisé certains commerçants dont le chiffre d'affaires 2010 se situait à peine au-dessus de ce seuil.

Pour mémoire, il a été noté que la Chambre de Commerce et d'industrie et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ont bénéficié de l'augmentation de la base minimum votée par la CPA. Le dispositif législatif ne prévoit pas de remboursement de CFE aux entreprises par les chambres consulaires qui conserveront donc la totalité des produits de l'année 2012.

Dans l'attente de plus amples informations sur le dispositif législatif d'aménagement de la cotisation minimum de CFE en cours de discussion au Parlement courant décembre 2012 et pour permettre d'affirmer l'intention de la Communauté du Pays d'Aix de remédier à cette situation défavorable pour certains redevables, le Bureau communautaire du 29 novembre 2012 puis le Conseil communautaire du 14 décembre 2012 avaient proposé d'accorder une **enveloppe globale de 2 millions d'euros sous la forme d'une modération de la part revenant à la CPA au titre de l'année 2012.**

**Dans un souci d'équité fiscale, la CPA proposait d'accorder une remise gracieuse partielle aux redevables remplissant certaines conditions** et en se référant à la cotisation de taxe professionnelle payée en 2009. Le montant de la modération variait ainsi de 0 à 750 € selon la situation de chaque redevable.

Dans l'hypothèse où ce dispositif adapté aux facultés contributives des petites entreprises n'aurait pas été applicable en vertu des dispositions légales en cours ou à intervenir, la CPA avait approuvé une réduction de la base minimum de CFE 2012

de 5 000 euros à 3 900 euros pour tous les redevables imposés à la CFE 2012 sur la base minimum de 5 000 euros.

Pour information, cette modération uniforme aurait été limitée à  $(5\ 000 - 3\ 900) = 1\ 100 \times 26,79\% = 295$  euros, soit un coût pour la CPA estimé à 2 060 000 euros pour 2012.

**Depuis, la loi de finances rectificative pour 2012 n°2012-1510 a été publiée le 29 décembre 2012 et le dispositif permettant aux collectivités locales de prendre tout ou partie de la cotisation minimum 2012 pour la part qui leur revient a été précisé dans son article 46. Ces nouvelles dispositions légales nécessitent de délibérer à nouveau sur cette prise en charge partielle.**

### **B- Nouveau dispositif législatif :**

Les collectivités locales ont **jusqu'au 21 janvier 2013** pour prendre une délibération formalisant cette décision. Toutes les délibérations prises après cette date seront rejetées.

L'amendement précise que la prise en charge par la collectivité doit être **identique** pour tous les contribuables relevant de la même base minimum 2012 et donc acquittant la même cotisation minimum en 2012, **peu importe à cet égard le montant de la cotisation minimum ou de la CFE qu'ils ont acquitté en 2011**. Le montant de la prise en charge ne peut donc être plafonné en fonction du montant de la cotisation minimum ou de CFE effectivement acquittée en 2011.

Le montant remboursé ne peut excéder la hausse des cotisations minimum résultant de l'augmentation des bases minimum effectivement décidée par les collectivités locales en 2011 par catégorie de contribuables (plus ou moins 100 000 € de CA ou recettes HT).

### **C- Application du dispositif de prise en charge partielle de la hausse de cotisation minimum 2012 pour la part revenant à la CPA:**

Les services fiscaux ont fait parvenir fin décembre 2012 à la CPA des informations détaillées sur le nombre de redevables réalisant plus de 100 000 € de CA ou recettes par commune.

7 494 entreprises qui réalisent un CA ou des recettes supérieur à 100 000 € sont soumises à la base minimum de 5 000 euros sur les 33 508 entreprises du territoire;

38 bénéficient d'exonération ou de réduction de bases de CFE (par exemple, librairies indépendantes de référence, diffuseurs de presse, entreprises de spectacles,...).

**Soit un total de 7 494 entreprises concernées pour une base imposable à la CFE de 37 280 000 €.**

Le tableau joint en annexe du rapport présente, pour information, la ventilation du nombre de redevables et le montant de bases par tranche de valeur locative.

### Simulation du coût de la prise en charge pour la CPA :

Le tableau suivant présente une simulation de modérations possibles à partir d'une diminution théorique de la base à 5 000 €.

Diminution théorique de base	Nouvelle base minimum théorique	Nombre d'entreprises concernées	Taux de CFE de la CPA	Montant unitaire de la modulation = diminution de base x taux	Coût pour la CPA = modulation x 7 494 entreprises > 100 000 € de CA
1 000	4 000	7 456	26,79%	268 €	1 998 208 €
<b>1 100</b>	<b>3 900</b>	7 456	26,79%	<b>295 €</b>	<b>2 199 520 €</b>
<b>1 500</b>	<b>3 500</b>	7 456	26,79%	<b>402 €</b>	<b>2 997 312 €</b>
2 000	3 000	7 456	26,79%	536 €	3 996 416 €
2 500	2 500	7 456	26,79%	670 €	4 995 520 €
2 800	2 200	7 456	26,79%	750 €	5 592 895 €
3 000	2 000	7 456	26,79%	804 €	5 992 387 €
3 500	1 500	7 456	26,79%	938 €	6 991 118 €

La loi de finances rectificative pour 2012 dispose que la **modération doit être identique pour tous** quel que soit le CA réalisé et quel que soit le montant de cotisation de taxe professionnelle acquitté avant l'entrée en vigueur de la réforme. Ainsi, une entreprise réalisant 1 000 000 € de CA bénéficiera du même montant de dégrèvement qu'une autre réalisant 100 000 € de CA et ce quelque soit son activité (radiologue, pharmacien, commerce de détail alimentaire, entreprise de conseils, fleuriste, ...).

### Visas :

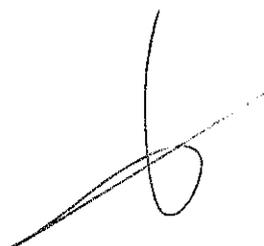
VU l'exposé des motifs,  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU le Code général des impôts et notamment son article 1647 D dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2012;  
VU la Loi de finances n°2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010 et notamment son article 2 ;  
VU la Loi de finances n°2010-1657 du 29 décembre 2010 pour 2011 et notamment son article 108 ;  
VU la Loi de finances rectificative pour 2012 n°2012-1510 du 29 décembre 2012 et notamment son article 46 ;  
VU l'arrêté du 2 janvier 2013 portant application de l'article 46 de la Loi de finances rectificative pour 2012 n°2012-1510 ;  
VU l'information n°02-03-13 faite en Conseil communautaire du 29 septembre 2010 ;  
VU les délibérations du Conseil communautaire n° 2011-A036 du 14 avril 2011 et n°2012-A020 du 15 mars 2012 ;  
VU la délibération du Conseil communautaire n°2012-A205 du 14 décembre 2012 ;

### Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** la prise en charge d'une fraction de l'augmentation de la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises constatée en 2012.
- **FIXER** le montant de cette prise en charge à **500 euros pour tous les redevables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur ou égal à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 € sur la période de référence** (décision en conformité avec les dispositions applicables dès 2013 et votées dans la délibération n°2013\_A002 du Conseil communautaire du même jour).
- **DIRE** que le montant global de la dépense sera imputé sur l'exercice 2012 au compte 739118 « autres reversements de fiscalité » avant le 30 janvier 2013.

- **FIXER** le montant de la minoration pour 2012 à **300 euros pour les redevables soumis à la base minimum de 5 000 euros** ; cette minoration ne trouvera son application que dans l'hypothèse où la prise en charge de 500 euros citée ci-avant ne pourrait être mise en œuvre (après décision juridictionnelle définitive). Le coût de cette modération à 300 euros par redevable est estimé à 2 236 800 €.
  
- **INVITER** la Direction Générale des Finances Publiques à surseoir au recouvrement de la cotisation foncière des entreprises pour le montant de la minoration accordée par la Communauté du Pays d'Aix.



**ANNEXE 1 Ventilation du nombre de redevables imposés à la base minimum de 5 000  
car CA ou recettes supérieur à 100 000 € par tranche de valeur locative**

**Produits supplémentaires de CFE en 2012 pour la CPA = 7 556 982 €**

Tableau des redevables imposés à la base minimum de 5000 car CA > ou égal 100 000 C HT	nombre redevables	BASES REELLES	BASE MINIMUM	COMPLEMENT DE BASES	COMPLEMENT DE BASES CUMULEES	COMPLEMENT DE PRODUITS CUMULEES
entre 4000 et 5000	330	1 478 650	1 650 000	171 350	171 350	45 905
entre 3500 et 4000	251	936 064	1 255 000	318 936	490 286	131 348
entre 3000 et 3500	296	956 664	1 480 000	523 336	1 013 622	271 549
entre 2500 et 3000	385	1 054 795	1 925 000	870 205	1 013 622	271 549
entre 2000 et 2500	588	1 313 677	2 940 000	1 626 323	3 510 150	940 369
entre 1500 et 2000	708	1 228 611	3 540 000	2 311 389	5 821 539	1 559 590
entre 1000 et 1500	844	1 053 180	4 220 000	3 166 820	8 988 359	2 407 981
entre 500 et 1000	1 030	784 364	5 150 000	4 365 636	13 353 995	3 577 535
entre 1 et 500	1 768	455 775	8 840 000	8 384 225	21 738 220	5 823 669
égal à 0	1 294	0	6 470 000	6 470 000	28 208 220	<b>7 556 982</b>
	7 494	9 261 780	37 470 000	28 208 220		

**OBJET : Contrôle de gestion et fiscalité – Prise en charge partielle de la part de la cotisation minimum de CFE 2012 résultant de l'augmentation de la base minimum décidée en 2011**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	128
Abstentions	7
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	121
Majorité absolue	61
Pour	121
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

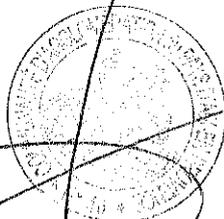
BOYER Michel – CANAL Jean-Louis – DAVENNE Chantal – VALETTA Marie-José – VEYRUNES Bernard -

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

AGOPIAN Jacques - VENEL Gérard -

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**



21 JAN. 2013